

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 5.4

Comptabiliser la TVA

La TVA vit d'abord dans la comptabilité. Quatre comptes suffisent à la suivre : deux pour l'impôt préalable, un pour la TVA due, un pour le décompte. Si les comptes sont…

TransparenceRH

180 jours	240 jours	10 ans	20 ans
délai de correction après l'exercice	période réputée finalisée (AFC)	conservation, prescription absolue	pièces immobilières



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

L'assujetti tient ses livres et documents selon les principes du droit commercial et les conserve jusqu'à l'expiration de la prescription absolue ; les documents utiles à la prestation à soi-même ou au dégrèvement ultérieur sur des immeubles se gardent 20 ans (art. 70 LTVA).



LA RÈGLE

À retenir

Comptes du plan PME : **1170** impôt préalable sur matériel et services, **1171** sur investissements et autres charges, **2200** TVA due, **2201** décompte TVA ; la répartition suit le formulaire de décompte (OTVA 126).



LA RÈGLE

La règle clé

Facture de marchandises avec TVA à 8,1 % : Impôt préalable au compte 1170 (OTVA 126 al. 1 let. e ch. 1)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Ce que dit le grand livre, le décompte doit le dire aussi. »



LE PIÈGE

Le piège

Corriger une erreur d'un trimestre passé dans le décompte ordinaire suivant. La loi l'interdit : la correction se fait à part, par un décompte rectificatif (art. 129 OTVA). Et un compte 2201 qui ne revient pas à zéro après le paiement signale un écart à expliquer avant la concordance.



LA BASE LÉGALE

Les références

LTVA art. 26, 28, 42, 70 à 72, 86 ; OTVA art. 122, 126 à 129 ; page AFC « Concordance annuelle TVA ».



Le cas express

Ventes du trimestre 20 000 hors TVA à 8,1 %, impôt préalable 900. Montant à payer ?

✓ **720.00** 20 000 × 8,1 % = 1 620 ; 1 620 − 900 = 720.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Passer la TVA sur des comptes séparés (1170, 1171, 2200).
- ☐ Solder ces comptes dans 2201 en fin de période.
- ☐ Remettre le décompte et payer dans les 60 jours.
- ☐ Établir la concordance du chiffre d'affaires et de l'impôt préalable au bouclement.
- ☐ Corriger les écarts par un décompte rectificatif dans le délai.

Base légale : LTVA art. 26, 28, 42, 70 à 72, 86 ; OTVA art. 122, 126 à 129 ; page AFC « Concordance annuelle TVA ».

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/tva-comptabiliser.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 30 octobre 2026.